



ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIF

FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN

Placement de

**parts de série A, de série F Fondateurs, de série F, de série I et de
série I (\$ US)**

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 19 NOVEMBRE 2021

Le Fonds et les parts du Fonds sont offerts aux termes du présent document dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces titres sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE.....	1
INTRODUCTION	1
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?	2
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS.....	18
ACHATS, CHANGEMENTS DE SÉRIE ET RACHATS.....	19
SERVICES FACULTATIFS	24
FRAIS	26
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	31
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS	32
QUELS SONT VOS DROITS?	39
PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR L'OPC ALTERNATIF DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.....	41
FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN	43
DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?	43
QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?	46
QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS?	47
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	48
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	49
FRAIS DU FONDS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS.....	50

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Le terme « **courtier** » désigne le courtier inscrit et le représentant inscrit dans votre province ou territoire qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie cadre du Fonds datée du 20 août 2019.
- Le terme « **Fonds** » désigne le Fonds de revenu fixe 2.0 Algonquin, qui fait l'objet du présent prospectus simplifié. Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif assujéti au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** » et, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*) et au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** » et, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement*).
- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** » et « **Algonquin** » désignent Algonquin Capital Corporation en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds.
- Le terme « **prospectus simplifié** » désigne le présent prospectus simplifié.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les REEE et les RPDB, chacun au sens qui leur est donné à la rubrique « *Imposition des porteurs de parts – Régimes enregistrés* » du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans le Fonds.

Le présent document présente des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans le Fonds et à comprendre vos droits. Le présent document est divisé en deux parties.

- La **partie A**, de la page 1 à 40, renferme de l'information générale sur le Fonds.
- La **partie B**, de la page 41 à 51, renferme de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans

frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 833-306-8404, en nous écrivant à l'adresse info@algonquincap.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds sur notre site Web, à l'adresse www.algonquincap.com, ou sur le site Web www.sedar.com.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent mis en commun par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placements professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'OPC sont répartis entre les porteurs de parts proportionnellement à leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'OPC à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Le Fonds est un OPC alternatif organisé en fiducie à capital variable et à participation unitaire régie par les lois de la province de l'Ontario et est constitué aux termes d'une déclaration de fiducie. Dans le présent document, nous appelons les titres émis par le Fonds les « **parts** ». Le Fonds est un OPC alternatif doté de ses propres objectifs de placement et d'un portefeuille de placements distinct. Le Fonds offre actuellement quatre séries de parts (chacune, une « série » et collectivement, les « **séries** »), mais dans l'avenir, il pourrait offrir des séries supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque série de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Le propriétaire d'une part est appelé un « **porteur de parts** ». Les différentes séries de parts qui font l'objet du présent prospectus sont décrites à la rubrique « *Achats, changements de série et rachats* ».

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les OPC ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un OPC à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre les actions, les obligations et les titres d'autres OPC ou de fonds négociés en bourse appelés les « fonds sous-jacents », la trésorerie et les équivalents de trésorerie, comme les bons du Trésor, et les instruments dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre ses objectifs de placement. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur liquidative des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC pourrait, au rachat, être supérieure ou inférieure à sa valeur liquidative au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement initial dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC.

Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Achats, changements de série et rachats* ».

Quels sont les risques liés à un placement dans un OPC?

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques, par ordre alphabétique, liés à un placement dans le Fonds. Le résumé qui suit ne se veut pas un résumé exhaustif de tous les risques liés à un placement dans le Fonds. Les porteurs de parts éventuels devraient lire le présent prospectus simplifié intégralement et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'investir.

Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds est un instrument de placement récemment créé dont les antécédents d'exploitation et les bénéfiques sont limités. Le Fonds a des antécédents d'activités d'exploitation limités et a peu d'éléments d'actif. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou d'être rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront se fier à l'expertise et la bonne foi d'Algonquin dans l'exercice des activités du Fonds.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsque le Fonds investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut augmenter le taux de rotation, les frais d'opérations et les frais liés à l'impact sur le marché et la volatilité, peut nuire à la liquidité du Fonds et pourrait amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Le Fonds est assujéti à une limite d'exposition globale brute correspondant à trois fois sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement dans la rubrique « *Objectifs de placement* » qui figure à la Partie B du présent prospectus simplifié. Cette limite restreint l'importance de l'effet de levier du Fonds.

En vertu du Règlement 81-102, l'exposition globale du Fonds par le recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert ou à des opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants, divisée par sa valeur liquidative : (i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; (ii) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert; et (iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture. Le Fonds doit déterminer son exposition brute globale à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative. Si l'exposition brute globale du Fonds excède trois fois sa valeur liquidative, il devra prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à au plus trois fois sa valeur liquidative.

Risque lié à l'imposition du Fonds

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de

l'impôt) ne peuvent habituellement déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si le Fonds était une « EIPD-fiducie », les montants que le Fonds peut distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » seraient modifiées de façon défavorable et importante à certains égards. De façon plus générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement du Fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et le Fonds.

Tous les porteurs de parts seront responsables de la production et du dépôt de leur propre déclaration fiscale en ce qui a trait à leur placement dans le Fonds. Les frais liés à la production et au dépôt de cette déclaration pourraient être considérables. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ainsi que des incidences fiscales étrangères qui s'appliquent à eux.

Risque lié à la concentration

Le Fonds peut concentrer ses investissements dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs, de secteurs ou de pays ou peut utiliser un style d'investissement qui lui est propre, axé notamment sur la croissance ou la valeur. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. La concentration des investissements pourrait également accentuer le manque de liquidité du portefeuille du Fonds en cas de manque d'acheteurs désireux d'acquérir ces investissements. Par conséquent, le Fonds pourrait être incapable de remplir les demandes de rachat s'il ne peut pas vendre ces investissements en temps opportun et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le Fonds. Le Fonds pourrait être concentré dans un style ou un secteur d'investissement, soit pour offrir aux investisseurs une assurance quant à la façon dont le Fonds sera investi ou au style d'investissement du Fonds, soit parce que le gestionnaire de portefeuille est d'avis que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si les émetteurs, les secteurs ou les pays sont confrontés à une conjoncture économique difficile ou si l'approche du Fonds en matière d'investissement n'est plus prisée, le Fonds perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds exigent une concentration des investissements, le Fonds pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Risque lié à la cybersécurité

Comme les technologies de l'information sont de plus en plus utilisées dans le cadre des activités des entreprises, le Fonds doit se prémunir contre les risques liés à l'exploitation, les risques d'atteinte à la sécurité de l'information et les risques connexes. En règle générale, un incident lié à la cybersécurité peut découler d'attaques délibérées ou d'une situation non intentionnelle qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources d'information du Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques du Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels ou sensibles, ou par des attaques par saturation (dénégation de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques du Fonds, d'Algonquin, des autres fournisseurs de services (comme l'agent des transferts, le dépositaire, les sous-dépositaires et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit ou une introduction dans ces systèmes peut entraîner des interruptions et nuire aux activités du Fonds. Ces atteintes pourraient éventuellement entraîner des pertes financières, une atteinte à la capacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, des perturbations des opérations de négociation, une incapacité

du Fonds de traiter les opérations, notamment le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, une atteinte à la réputation, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables comparables pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations. De plus, des coûts importants peuvent être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que le Fonds ait élaboré des plans de continuité et des systèmes de gestion du risque visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. De plus, le Fonds n'a aucun contrôle sur les plans et les systèmes en matière de cybersécurité de ses fournisseurs de services et des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit.

Risque lié à la législation

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications qui ont une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Les autorités de réglementation en valeurs mobilières, en fiscalité ou dans d'autres domaines pourraient modifier les lois, les règles, les interprétations ou les pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un OPC.

Risque lié à la législation et à la réglementation

Certains secteurs, comme les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par les gouvernements. Les modifications apportées aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes pourraient avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs pourraient avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs qui exercent leurs activités dans des secteurs réglementés.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité et de la facilité avec laquelle un placement peut être vendu à un juste prix en espèces. Si le Fonds ne peut pas vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son bénéfice soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. Si les porteurs de parts devaient présenter d'importantes demandes de rachat de leurs parts dans un court laps de temps, le gestionnaire pourrait alors devoir prendre les dispositions nécessaires pour liquider les positions du Fonds plus rapidement que ce qui aurait été autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes du Fonds. En général, les placements dans de plus petites entreprises, sur les marchés plus petits ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Le Fonds peut détenir une partie de son actif net dans des titres non liquides. Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être vendu pour un montant qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation. L'absence de liquidité peut survenir lorsque les titres sont assujettis à des restrictions de revente, lorsque les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé normal, s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs ou pour toute autre raison. Dans les marchés très volatils, comme dans des périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir non liquides soudainement et de manière imprévue. Les titres non liquides sont plus difficiles à vendre, et le Fonds pourrait être obligé d'accepter un prix réduit.

Certains titres de créance à rendement élevé, lesquels peuvent comprendre, entre autres, les types de titres communément appelés obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et les prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents, peuvent être moins liquides en périodes d'instabilité ou de replis brutaux des marchés. En outre, la liquidité de titres particuliers peut varier grandement au fil du temps. La non-liquidité de ces titres peut se manifester par des écarts de cours acheteur et de cours vendeur plus prononcés (c.-à-d. des différences importantes dans les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre un titre donné et les acheteurs sont prêts à acheter le titre en question). La non-liquidité peut également se traduire par des délais prolongés pour le règlement des opérations et la livraison des titres. Dans certains cas de non-liquidité, il pourrait être difficile d'établir la juste valeur marchande de titres donnés. Par suite de cette situation, le Fonds pourrait subir des pertes s'il a investi dans ces titres, et un porteur de parts qui demanderait le rachat de la totalité ou d'une partie de ses parts pendant que le Fonds détient ces placements risquerait de recevoir un produit moins élevé qu'il ne recevrait si la valeur réelle de ces placements était supérieure à la valeur que leur attribuait le Fonds.

Risque lié à la monnaie et risque de change

La monnaie de base du Fonds est le dollar canadien. La monnaie principale des parts de série A, de série F Fondateurs, de série F et de série I (collectivement, les « **séries en \$ CA** ») du Fonds est le dollar canadien aux fins du calcul et de la déclaration de la valeur liquidative, tandis que la valeur liquidative des parts de série I (\$ US) est calculée et déclarée en dollars américains. Certaines des liquidités du Fonds peuvent être détenues dans d'autres monnaies que le dollar canadien, et les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre d'opérations sur des titres peuvent être réalisés et subies dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Par conséquent, une tranche du revenu que le Fonds reçoit sera libellée dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Toutefois, le Fonds calculera et versera des distributions, s'il y a lieu, en dollars canadiens sur les séries en \$ CA, et calculera et versera des distributions, s'il y a lieu, en dollars américains sur les parts de série I (\$ US). Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur du portefeuille du Fonds et l'appréciation ou la baisse de valeur des placements. De plus, le Fonds pourrait engager des frais liés à la conversion des diverses monnaies. Le gestionnaire peut avoir recours à certains instruments dérivés tels que les contrats à terme de gré à gré ou standardisés, les swaps ou les instruments dérivés personnalisés et conclure des opérations de change au comptant afin d'atténuer l'incidence des variations des taux de change. Toutefois, rien ne garantit que les tentatives de couverture du risque de change seront fructueuses et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer entièrement le risque de change. Il pourrait y avoir une corrélation historique imparfaite entre le comportement de l'instrument dérivé et la monnaie qui est couverte. Toute corrélation historique pourrait cesser pendant la période au cours de laquelle la couverture est en place. De plus, l'incapacité de dénouer des positions sur des dérivés pourrait empêcher le Fonds d'investir dans des dérivés et, par conséquent, de couvrir efficacement sa position de change. Si une stratégie de couverture est incomplète ou inefficace, la valeur des actifs et du revenu du Fonds pourrait continuer à être exposée aux fluctuations des taux de change.

L'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») exige que les gains en capital et les pertes en capital soient convertis en dollars canadiens. Par conséquent, lorsque vous demandez le rachat de vos parts de série I (\$ US), vous devrez calculer les gains ou les pertes en fonction de la valeur en dollars canadiens de vos parts au moment où elles ont été achetées et au moment où elles ont été rachetées.

Les placements étrangers que le Fonds effectue sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si

la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement de l'OPC augmentera.

Risque lié à la pandémie de coronavirus

Un nouveau coronavirus a été repéré à la fin de l'année 2019 dans la ville de Wuhan, province de Hubei, en Chine et a donné lieu à une éclosion d'une maladie respiratoire dans le monde entier. Le 11 février 2020, l'Organisation mondiale de la santé (l'« OMC ») donnait un nom à la maladie, « COVID-19 », et le 11 mars 2020, l'OMC déclarait une pandémie mondiale. La propagation continue ou prolongée de la COVID-19 ou de variants de la COVID-19 pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds. Une autre accélération de l'éclosion de COVID-19 pourrait entraîner un ralentissement important de la croissance économique mondiale (selon les prédictions les plus pessimistes, la croissance économique mondiale pourrait ralentir de moitié, d'après l'Organisation de coopération et de développement économiques, ce qui plongerait plusieurs pays dans la récession). Les entreprises des principaux centres financiers du monde entier ont réduit les déplacements et les rencontres prévus, ce qui devrait prolonger le ralentissement de la demande des consommateurs ainsi que de l'activité des entreprises nationales et internationales. Le secteur bancaire et, en particulier, les marchés financiers pourraient être touchés défavorablement par les pertes liées au crédit découlant des difficultés financières des emprunteurs affectés par la COVID-19. La COVID-19 peut aussi contraindre certains employés du gestionnaire et certains fournisseurs de services clés du Fonds à travailler à distance pendant une période prolongée. La capacité des employés du gestionnaire et/ou des autres fournisseurs de services du Fonds de travailler de manière efficace à distance pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités quotidiennes du Fonds. Toute éclosion ou pandémie similaire future pourrait avoir des effets défavorables potentiels semblables sur l'économie mondiale et le Fonds.

Risque lié à un taux de rotation du portefeuille élevé

Les techniques et les stratégies de placement utilisées par le Fonds, notamment les placements réalisés à court terme ou dans des instruments dérivés ou des instruments dont l'échéance est de un an ou moins au moment de l'acquisition, pourraient entraîner des opérations du portefeuille fréquentes et un taux de rotation du portefeuille élevé. Des taux de rotation du portefeuille élevés obligent un fonds à engager des frais d'opérations plus élevés, lesquels dans le cas des titres à revenu fixe sont reflétés dans l'écart acheteur-vendeur, le cas échéant. Des niveaux plus élevés de frais d'opérations peuvent réduire le rendement et pourraient entraîner des niveaux élevés d'impôt à payer pour les porteurs de parts.

Risque lié au courtier principal

Une partie ou la totalité des actifs du Fonds pourraient être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds peut emprunter des capitaux aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et donner des marges en garantie dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés précises. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt traditionnelle. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés ou inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une longue période si le courtier principal éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds pourrait subir des pertes du fait que les actifs qui se trouvent dans le compte établi auprès du courtier principal pourraient ne pas suffire à régler les réclamations de ses créanciers. De plus, il est possible que l'évolution défavorable du marché pendant la période où ses placements ne peuvent être négociés puisse avoir une incidence défavorable sur le rendement global du Fonds.

Risque lié au crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances, peut ne pas être en mesure de verser les intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à la date d'échéance. Ce risque de défaut de paiement correspond au risque lié au crédit. Certains émetteurs présentent un risque lié au crédit plus élevé que d'autres. Les émetteurs dont le risque lié au crédit est plus élevé paient habituellement des taux d'intérêt plus importants que les émetteurs dont le risque est moins élevé, car les sociétés dont le risque lié au crédit est plus élevé exposent les investisseurs à un plus grand risque de perte. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et les autres entités, y compris les entités à vocation spéciale qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, se voient attribuer des notes par des agences de notation spécialisées comme Moody's[®] Investors Services, Inc. (« **Moody's** »), DBRS Limited (« **DBRS** »), Standard & Poor's Corporation. (« **S&P** ») et Fitch Rating Service Inc. (« **Fitch** »). Les notes constituent des mesures du risque lié au crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de la garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les émetteurs dont les notes sont faibles ou qui ne sont pas notés offrent généralement un rendement plus intéressant, mais ils peuvent exposer les investisseurs à d'importantes pertes. Les notations sont l'un des critères utilisés par les gestionnaires de portefeuille des OPC lorsqu'ils prennent des décisions en matière de placement. Une notation peut s'avérer mal établie, ce qui peut entraîner des pertes imprévues sur les placements à revenu fixe. Si le marché perçoit qu'une notation attribuée est trop élevée, la valeur des placements peut diminuer de façon importante. Une baisse de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l'égard d'un émetteur peut entraîner la diminution de la valeur marchande du titre de celui-ci.

Le différentiel de taux correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par le gouvernement, qui sont par ailleurs identiques à tous les égards, mais dont les notations diffèrent. Le différentiel de taux s'accroît lorsque le marché détermine qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin d'annuler le risque accru lié à un placement à revenu fixe précis. Toute hausse du différentiel de taux après l'achat du titre à revenu fixe réduira la valeur de ce placement.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille

Un OPC dépend de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller pour choisir ses placements. Un fonds équilibré ou un fonds de répartition de l'actif dépend également de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller pour déterminer la proportion des actifs de l'OPC à investir dans chaque catégorie d'actifs. Les OPC sont assujettis au risque qu'un mauvais choix ou de mauvaises décisions de répartition fassent en sorte que le rendement d'un OPC soit inférieur à celui d'autres OPC dont les objectifs de placement sont semblables.

Risque lié au respect de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (la « **FATCA** »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt en vertu de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que : (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne qui en prévoit l'application dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt; et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées par l'accord intergouvernemental et la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au

Fonds des renseignements sur leur identité, leur lieu de résidence et d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »). Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Si le Fonds est tenu de payer un tel impôt en vertu de la FATCA, ses liquidités distribuables et sa valeur liquidative diminueront.

En outre, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu et sur les valeurs mobilières ainsi que d'autres lois ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Risque lié aux billets négociés en bourse

Le Fonds pourrait investir dans des billets négociés en bourse (les « BNB »). Le rendement de ces BNB est habituellement lié à celui d'un élément sous-jacent, comme une industrie, un secteur de marché ou une devise. Les BNB sont des titres de créance non garantis d'un émetteur. Le paiement de tout montant dû à l'égard des BNB est assujéti au risque de l'émetteur. De plus, une baisse de la note de crédit de l'émetteur (ou la perception du marché en ce qui a trait à la solvabilité de l'émetteur) pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande du BNB. Enfin, les BNB pourraient ne pas atteindre le même niveau de rendement que l'élément sous-jacent en raison des frais liés aux BNB et de la difficulté de reproduire l'élément sous-jacent.

Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire est tenu de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait au Fonds. Toutefois, ni Algonquin, ni ses administrateurs, ni ses dirigeants ni ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées au Fonds. Certains conflits d'intérêts intrinsèques découlent du fait qu'Algonquin ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par Algonquin et les membres de son groupe) ou de façon exclusive, des activités de placement dans lesquelles le Fonds n'aura aucune participation. Les activités de placement qu'Algonquin exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de placements pour tout autre fonds ou toute autre fiducie ou participer à d'autres activités. En outre, les administrateurs, les dirigeants et les employés d'Algonquin pourraient agir à titre d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou clients.

Le gestionnaire a un pouvoir discrétionnaire quant au choix des courtiers et des autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise de qui le Fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le paiement d'autres produits ou d'autres services (notamment la recherche de placement) en faveur du Fonds, d'Algonquin ou de personnes affiliées (des « paiements indirects au moyen de courtages »). Ces services ne peuvent être utilisés à l'avantage direct

ou exclusif du Fonds et pourraient réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient normalement payables.

Risque lié aux contreparties

Il s'agit du risque que les entités sur lesquelles reposent les investissements du Fonds manquent à leurs obligations, par exemple en omettant de faire un paiement exigible. De telles parties peuvent comprendre des courtiers (notamment des courtiers de compensation), des contreparties sur des bourses étrangères, des contreparties aux instruments dérivés et des banques qui acceptent des dépôts. Un défaut commis par l'émetteur ou une contrepartie pourrait entraîner une perte financière pour le Fonds.

Risque lié aux emprunts

L'emprunt de fonds ou de titres par le Fonds amplifie l'incidence de toute variation du cours des placements sous-jacents du Fonds et, par conséquent, l'incidence sur la valeur de votre placement. Par conséquent, ces placements pourraient donner lieu à des gains ou à des pertes plus volatils comparativement à des placements similaires effectués sans recourir à des emprunts.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds pourrait à l'occasion investir dans un fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux fins de négociation (un « **fonds négocié en bourse** » ou « **FNB** »). Les placements que font les FNB peuvent comprendre les actions, les obligations, les marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB, que l'on appelle fonds indiciaires, tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement représentatif. Tous les FNB ne sont pas des fonds indiciaires. Bien qu'un placement dans un FNB comporte généralement les mêmes risques qu'un placement dans un OPC classique qui a les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans les OPC classiques :

- Le rendement d'un FNB peut être très différent de celui de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire. Plusieurs motifs peuvent expliquer pareille situation, notamment le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à un cours inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative ou que le FNB puisse utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, qui rendent difficile un suivi précis.
- Il est possible qu'un marché pour la négociation active des titres de FNB ne soit pas créé ou ne soit pas maintenu.
- Rien ne garantit qu'un FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

De plus, des courtages peuvent devoir être payés à l'achat des titres d'un FNB. Par conséquent, un placement dans les titres d'un FNB peut avoir un rendement qui diffère de la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux instruments dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment le cours (ou la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les instruments dérivés ne sont pas un placement direct dans

l'actif sous-jacent lui-même. Si le Fonds a recours à des instruments dérivés, les lois sur les valeurs mobilières applicables le contraignent à détenir suffisamment d'actifs ou de liquidités pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur instruments dérivés. Cette mesure limite les pertes pouvant découler de l'utilisation d'instruments dérivés.

Les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps sont quatre types d'instruments dérivés dont peut se servir le Fonds. Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la participation sous-jacente selon un prix convenu à l'intérieur d'une période donnée. Une option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente selon un prix convenu à une date ultérieure. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, mais les contrats à terme standardisés sont négociés sur des bourses de valeurs. Un swap est un engagement d'échanger un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains instruments dérivés sont réglés par la remise par une partie à l'autre partie de la participation sous-jacente; les autres sont réglés par un paiement en espèces représentant la valeur du contrat.

Il est prévu que le Fonds aura recours à des instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins tel qu'il est décrit ci-après et conformément à ses objectifs et stratégies de placement indiqués dans la Partie B du présent prospectus simplifié.

Le recours à des instruments dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour la négociation de certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, Algonquin suit régulièrement les opérations sur instruments dérivés du Fonds pour vérifier que la cote de solvabilité de la contrepartie ou du garant de cette contrepartie demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102;
- lorsque le Fonds conclut un contrat sur instruments dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie. Si la contrepartie fait faillite ou si elle n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts;
- le Fonds pourrait avoir recours à des instruments dérivés pour aider à atténuer certains risques liés aux investissements dans des marchés étrangers, aux devises et à des titres précis. L'utilisation d'instruments dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne sont pas toujours efficaces pour empêcher les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Une opération de couverture peut également être coûteuse ou difficile à réaliser;
- les bourses de valeurs mobilières et les bourses de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme standardisés. Ces plafonds pourraient empêcher le Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur instruments dérivés.

L'évolution des lois fiscales nationales et étrangères, de la réglementation ou encore des pratiques administratives ou des politiques d'une autorité fiscale ou d'un organisme de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds et ses investisseurs. Par exemple, le contexte fiscal et réglementaire national et étranger relatif aux instruments dérivés est en évolution. La modification de l'imposition ou de la réglementation des instruments dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des instruments dérivés détenus par le Fonds et sur la capacité du Fonds de poursuivre ses stratégies d'investissement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application des pratiques administratives ou des politiques par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des produits du Fonds à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux investisseurs sont supérieurs aux montants initialement déclarés, ce qui obligerait les investisseurs ou le Fonds à payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Une obligation fiscale imposée au Fonds pourrait réduire la valeur du Fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds. Lorsqu'il investit dans un titre dérivé, le Fonds pourrait perdre plus que le montant initial investi.

Risque lié aux marchés

Le risque lié aux marchés représente le risque lié à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du Fonds fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état général des marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Risque lié aux modalités des parts

Les titres comme les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. À ce titre, les porteurs de parts n'auront aucun droit prévu par la loi qui est normalement lié à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des recours en cas d'abus ou des actions dérivées. Les parts représentent un droit indivis et fractionnaire sur le Fonds. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités du Fonds, qui incombent exclusivement à Algonquin. Algonquin aura une grande latitude pour prendre les décisions en matière de placement. Dans certains cas, Algonquin aura également le droit de dissoudre le Fonds. Les porteurs de parts ont certains droits de vote restreints, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour le Fonds ou de le lier. Algonquin pourrait exiger qu'un porteur de part se retire, à tout moment, en totalité ou en partie, du Fonds. Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté pour un prêt.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds pourrait conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102 et aux lois fiscales applicables. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (souvent appelée une « **contrepartie** »), en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans une opération de mise en pension de titres, le Fonds vend ses titres en portefeuille en espèces, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter en espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une opération de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres en portefeuille en espèces tout en s'engageant à les revendre en espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie manque à son engagement, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement.

Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté comparativement à celle des titres détenus en garantie par le Fonds.

De la même façon, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé à la contrepartie.

Pour atténuer ces risques, les opérations réalisées par le Fonds seront conformes au Règlement 81-102, notamment l'exigence selon laquelle chaque convention doit au moins être entièrement garantie par des titres de bonne qualité ou des liquidités dont la valeur correspondra au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le Fonds ne réalisera de telles opérations qu'avec les parties qui, à notre avis, après une évaluation de leur solvabilité, disposent de ressources, notamment financières, adéquates pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de mises en pension de titres, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre des opérations de prêt de titres, combinée à celle de tous les autres titres qui ont été vendus dans le cadre de mises en pension de titres par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que le Fonds aura conclu l'opération.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts a d'importants avoirs dans le Fonds, le Fonds est assujéti au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), d) des changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds, e) l'achat ou la vente de placements à des prix défavorables ou f) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

Risque lié aux placements à l'étranger

Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres d'émetteurs étrangers, il sera exposé au risque lié aux placements à l'étranger. La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. Selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Dans certains pays où règne une instabilité politique, il pourrait également y avoir un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle du taux de change. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux pourraient rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger un impôt de retenue ou d'autres impôts qui pourraient diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Les renseignements dont disposent le Fonds et le gestionnaire de portefeuille quant au classement, aux fins de l'impôt canadien, du revenu réalisé par le Fonds ou des distributions reçues par le Fonds qui proviennent des émetteurs dans lesquels le Fonds détient des investissements à l'étranger pourraient être insuffisants et ne pas permettre au Fonds de déterminer avec certitude son impôt canadien à payer avant la fin de l'année d'imposition, ce qui pourrait l'empêcher de verser des distributions suffisantes pour s'assurer de ne pas payer d'impôt sur le revenu pour l'année en question. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers pourraient faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

Risque lié aux placements dans des titres de participation

Les entreprises émettent des titres de participation, à savoir des actions, pour financer leurs activités et leur croissance futures. Les actions comportent plusieurs risques, et différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix des parts du Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra davantage si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds de titres de participation ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier beaucoup plus.

Les OPC qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou des parts de fiducie telles que des fiducies de redevances pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fiducies de revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente et risquent donc d'être influencés par les risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles d'affaires, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs économiques.

Risque lié aux placements dans les émetteurs de pays développés

Un placement dans un pays développé peut exposer le Fonds à des risques notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs de services (comme le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs de services risque de nuire aux économies de certains pays développés, mais les économies de chacun des pays développés peuvent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des attentats terroristes. Des attentats terroristes survenant dans des pays développés ou touchant leurs intérêts pourraient provoquer de l'incertitude sur les marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels le Fonds est exposé. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles sur le « **fait lié à la restriction de pertes** » prévues dans la Loi de l'impôt (les « règles sur la restriction de pertes »), à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou dans la mesure où certaines restrictions relatives à la diversification des placements sont remplies et où les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt relativement à ces montants) et (ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Risque lié aux séries multiples

Le Fonds offre plus d'une série de parts. Chaque série engage ses propres frais et ses propres dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits du calcul de la valeur par part pour la série, ce qui fait diminuer cette valeur. Si une série n'est pas en mesure d'acquitter ses propres frais ou ses dettes, les actifs des autres séries seront affectés au règlement de ces frais et ces dettes. Par conséquent, le prix par part des autres séries pourrait également diminuer. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Achats, changements de série et rachats* » et « *Frais* » du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements concernant chaque série et le calcul de leur valeur par part.

Risque lié aux sociétés

Les placements dans des titres de capitaux propres, comme des actions, et les placements dans des fiducies et des titres à revenu fixe, comme les obligations, sont assortis de plusieurs risques qui sont particuliers à la société qui les émet. Plusieurs facteurs pourraient faire baisser le cours de ces titres. Parmi ces facteurs, on peut citer des événements particuliers propres à la société, les conditions du marché où ces titres sont négociés, et la conjoncture générale sur les plans économique, financier et politique dans les pays où ces sociétés exercent leurs activités.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation après la chute des taux d'intérêt et que le Fonds, s'il détient ces titres à revenu fixe, reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'il soit tenu de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt faibles.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence indirecte sur le cours de titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut être plus coûteux pour une société de financer ses activités ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation pourrait nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses titres. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés pourraient rendre le financement pour une société

moins coûteux, ce qui pourrait éventuellement accroître le potentiel de croissance du bénéficiaire. Les taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Le Fonds pourrait être exposé au risque lié aux titres à rendement élevé. Le risque lié aux titres à rendement élevé représente le risque que les titres qui obtiennent une note inférieure à la note de crédit de bonne qualité (soit inférieure à « BBB- » par S&P ou par Fitch, ou inférieure à « Baa3 » par Moody's) ou qui n'ont pas obtenu de note au moment de l'achat puissent être plus volatils que les titres qui ont obtenu une note plus élevée. La valeur des titres à rendement élevé peut être touchée défavorablement par les conditions économiques générales, telles qu'un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt et les titres à rendement élevés pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à prix avantageux ou à une valeur avantageuse que les titres qui ont obtenu une note élevée. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés moins solvables ou par des entreprises très endettées, qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour régler les paiements d'intérêt et de capital prévus.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou en d'autres titres. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à suivre le cours des actions ordinaires de l'émetteur lorsque le prix se rapproche du « prix de conversion » du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible pourrait être échangé pour les actions ordinaires ou les autres titres connexes. Lorsque le cours des actions ordinaires ou des autres titres baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage influencé par le rendement du titre convertible. Par conséquent, il est possible qu'il ne baisse pas dans la même mesure que les actions ordinaires ou les autres titres sous-jacents.

Si la société émettrice était dissoute, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang. Par conséquent, les titres convertibles de l'émetteur comportent habituellement moins de risques que ses actions ordinaires, mais plus de risques que ses titres de créance de premier rang.

Risque lié aux ventes à découvert

Une vente à découvert est une opération dans le cadre de laquelle un OPC vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à cette fin. À une date ultérieure, l'OPC achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'OPC doit verser une rémunération au prêteur relativement au prêt de titres et fournir une garantie au prêteur relativement au prêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit payer au prêteur). Le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative et jusqu'à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Objectifs de placement » qui figure dans la Partie B du présent prospectus simplifié. La vente à découvert comporte certains risques.

- Rien ne garantit que, pendant la période de la vente à découvert, la valeur des titres empruntés baissera plus que la rémunération versée au prêteur, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente au lieu de baisser.

- Le Fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment.
- Un prêteur pourrait exiger que le Fonds retourne les titres empruntés à tout moment. Ce rappel pourrait obliger le Fonds à acheter de tels titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur auprès de qui le Fonds a emprunté les titres, ou le courtier principal qui est utilisé pour faciliter la vente à découvert, pourrait devenir insolvable et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur ou du courtier principal.

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

<p><i>Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille</i></p> <p>Algonquin Capital Corporation 40 King Street West Suite 3402 Toronto (Ontario) M5H 3Y2</p>	<p>Le gestionnaire est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario. À titre de gestionnaire, nous gérons l'ensemble des activités et des opérations du Fonds, y compris en ce qui a trait aux services administratifs et aux services comptables du Fonds.</p> <p>Le Fonds est constitué en fiducie d'investissement à participation unitaire. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts de la fiducie. À titre de fiduciaire, nous sommes le propriétaire légal des actifs du Fonds et nous détenons ces actifs pour votre compte.</p> <p>À titre de gestionnaire de portefeuille, Algonquin est chargée de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour le Fonds. Le gestionnaire de portefeuille prend également des décisions quant à l'achat ou à la vente de titres dans le portefeuille du Fonds.</p>
<p><i>Dépositaire</i></p> <p>Valeurs Mobilières TD Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>Le dépositaire a la garde physique des biens du Fonds.</p>
<p><i>Courtier principal et agent prêteur</i></p> <p>Valeurs Mobilières TD Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>Le courtier principal fournit des services de courtage de premier ordre au Fonds, notamment en ce qui a trait à l'exécution d'opérations et au règlement, au dépôt, aux prêts sur marge et aux prêts de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du Fonds.</p> <p>Le gestionnaire pourrait nommer des courtiers principaux supplémentaires à l'occasion.</p>
<p><i>Administrateur et agent chargé de la tenue des registres</i></p> <p>SGGG Fund Services Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>L'administrateur fournit des services administratifs au Fonds, notamment des services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière.</p> <p>L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres d'achat, de changement de série et de rachat, tient le registre de parts, délivre les relevés de compte des investisseurs et les avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.</p> <p>Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'administrateur et l'agent chargé de la tenue des registres.</p>

<i>Auditeur indépendant</i> KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario)	L'auditeur indépendant effectue l'audit des états financiers annuels du Fonds.
<i>Comité d'examen indépendant</i>	Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») assure une supervision indépendante des questions relatives aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre Algonquin et le Fonds. Entre autres, le CEI prépare un rapport annuel de ses activités à l'intention des porteurs de parts du Fonds qui sera accessible sur notre site Web à l'adresse www.algonquincap.com ou à la demande de tout porteur de parts, sans frais, en composant le numéro 1-833-306-8404 ou en nous écrivant à l'adresse info@algonquincap.com . Les membres du CEI sont indépendants d'Algonquin. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le CEI, notamment le nom des membres, dans la notice annuelle du Fonds.

ACHATS, CHANGEMENTS DE SÉRIE ET RACHATS

Description des parts

Le Fonds peut émettre un nombre illimité de séries de parts et un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds a créé des parts de série A, de série F Fondateurs, de série F, de série I et de série I (\$ US).

Les séries sont assujetties à leurs exigences minimales en matière de placement respectives, qui sont décrites ci-après à la rubrique « *Achats* ». De plus, les parts du Fonds ne seront offertes qu'avec la confirmation que votre courtier a signé une entente avec nous qui autorise le courtier à vendre les parts du Fonds.

En plus des exigences minimales en matière de placement, le texte qui suit décrit le caractère adéquat d'une série suggérée (votre conseiller financier peut vous aider davantage à déterminer la bonne série pour vous) ainsi que toute autre exigence d'admissibilité de la série que vous devez respecter pour pouvoir acheter les titres de la série.

- *Parts de série A* : Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs.
- *Parts de série F Fondateurs* : Les parts de série F Fondateurs peuvent être achetées jusqu'à ce que la série atteigne une valeur liquidative de 50 millions de dollars (la « **période de placement dans les parts Fondateurs** »). Comme la période de placement dans les parts Fondateurs est maintenant fermée, les parts de série F Fondateurs ne sont plus offertes aux nouveaux investisseurs aux fins d'acquisition. Les porteurs de parts de série F Fondateurs dans le cadre d'un programme de prélèvements préautorisés (un « **PPA** ») établi avant la fin de la période de placement dans les parts Fondateurs ou au moyen du réinvestissement des distributions.
- *Parts de série F* : Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

- *Parts de série I* : Les parts de série I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Les parts de série I ne seront généralement offertes qu'à certains investisseurs qui sont des particuliers et qui font un investissement considérable dans le Fonds. Les frais de gestion pour les parts de série I sont payés directement par les porteurs de parts de série I, et non par le Fonds. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série I doivent conclure une convention avec nous qui prévoit les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur doit nous payer directement. Nous ne verserons aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les parts de série I. Les parts de série I (\$ US) sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des membres de notre groupe et, à notre appréciation, aux anciens employés et aux membres de la famille des employés, actuels ou anciens.
- *Parts de série I (\$ US)* : Les parts de série I (\$ US) sont offertes au cas par cas aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs qui souhaitent disposer d'une exposition au dollar américain, à l'appréciation du gestionnaire. Les parts de série I (\$ US) ne seront généralement offertes qu'à certains investisseurs qui sont des particuliers et qui font un investissement considérable dans le Fonds. Les frais de gestion pour les parts de série I (\$ US) sont payés directement par les porteurs de parts de série I (\$ US), et non par le Fonds. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série I (\$ US) doivent conclure une convention avec nous qui prévoit les frais de gestion qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur doit nous payer directement. Nous ne verserons aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les parts de série I (\$ US). Les parts de série I (\$ US) sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des membres de notre groupe et, à notre appréciation, aux anciens employés et aux membres de la famille des employés, actuels ou anciens.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série donnée, Algonquin pourra changer vos parts de cette série pour un nombre de parts d'une autre série du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Établissement du prix des parts du Fonds

La valeur liquidative du Fonds est calculée à l'heure de clôture, soit normalement à 16 h (heure de l'Est), un jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte et/ou tout jour ou tous jours que nous désignons, sous réserve de la conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables (une « **date d'évaluation** »).

Les parts du Fonds sont réparties en parts de série A, de série F Fondateurs, de série F, de série I et de série I (\$ US). Chaque série est composée de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une série donnée du Fonds.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque série de parts (le « prix par part »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des changements de série et des rachats de parts de la série en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chaque série de parts du Fonds :

- Nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une série.
- Nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette série. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette série.

- Nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la série en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la série en question.

La valeur liquidative du Fonds sera calculée en dollars canadiens.

Le prix par part de chacune des parts d'une série en \$ CA est calculé et déclaré en dollars canadiens. Le prix par part des parts de série I (\$ US) est calculé et déclaré en dollars américains en convertissant en dollars américains la valeur liquidative par part calculée en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative. Le taux de change utilisé pour cette conversion est le taux de change établi à la date d'évaluation applicable au moyen des sources bancaires habituelles.

Pour déterminer la valeur de votre placement dans le Fonds, vous n'avez qu'à multiplier le prix par part de la série de parts dont vous êtes propriétaire par le nombre de parts dont vous êtes propriétaire.

Les achats et rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque série, mais les actifs attribués à l'ensemble des séries de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque série paie sa quote-part des coûts du Fonds en plus des frais de gestion. En raison des différences entre les coûts du Fonds et les frais de gestion associés à chaque série, chaque série a un prix par part différent.

Les instructions d'achat, de changement de série ou de rachat reçues après 16 h (heure de l'Est) une date d'achat ou une date de rachat (au sens donné à ces termes ci-après), selon le cas, seront traitées la date d'achat ou la date de rachat suivante.

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative du Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative du Fonds ou le prix par part d'une série du Fonds gratuitement sur demande adressée à info@algonquincap.com, sur le site Web d'Algonquin, à l'adresse www.algonquincap.com par téléphone au numéro sans frais 1 833-306-8404 ou en vous adressant à votre courtier.

Achats

Vous pouvez acheter chaque semaine des parts de toute série du Fonds au plus tard à 16 h (heure de l'Est) le mercredi de chaque semaine (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ouvrable choisi par le gestionnaire (chacun, une « **date d'achat** »), par l'intermédiaire d'un courtier qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir le Fonds. On trouvera une description de chaque série de parts du Fonds à la rubrique « *Description des parts* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la série en cause à la date d'achat.

L'investissement initial minimal dans les parts de série A, de série F Fondateurs et de série F du Fonds est de 1 000 \$, et l'investissement initial minimal dans les parts de série I et de série I (\$ US) du Fonds est négociable entre l'investisseur et le gestionnaire. L'investissement minimal subséquent dans chaque série est de 100 \$ ou de 100 \$ US, selon le cas, sauf si vous souscrivez des parts dans le cadre d'un programme de prélèvements préautorisés, auquel cas l'investissement minimal subséquent est de 50 \$ ou de 50 \$ US, selon le cas. Algonquin pourrait modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat donnée, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé la date d'achat suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Les ordres reçus après cette heure de fermeture devancée seront traités la prochaine date d'achat.

Veillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de l'Est) à la date d'achat applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du compte du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un (1) jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation d'Algonquin, le Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque série de parts aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » des présentes.

Rachats

Les parts du Fonds pourront être rachetées chaque semaine au plus tard à 16 h (heure de l'Est) le mercredi de chaque semaine (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ouvrable choisi par le gestionnaire (chacun, une « **date de rachat** »). Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) à une date de rachat donnée, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé la date de rachat suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date de rachat suivante.

Les paiements des rachats de parts seront effectués en dollars canadiens; toutefois, les paiements des rachats de parts de série I (\$ US) seront effectués en dollars américains.

Nous vous ferons parvenir le produit de votre rachat au plus tard deux (2) jours ouvrables après la date de rachat à laquelle nous avons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui pourraient comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sera porté au crédit du compte du Fonds, et non au crédit de votre compte. Le produit du rachat est versé dans la monnaie dans laquelle la série des parts est libellée.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est particulièrement susceptible de se produire en cas de suspension des opérations à des bourses de valeurs, à des bourses d'options ou sur un marché de contrats à terme où plus de 50 % en valeur

des actifs du Fonds sont cotés et si les titres en portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour ce dernier. Pendant ces périodes, aucune part ne sera émise, ni ne pourra faire l'objet d'un changement de série.

Le Fonds pourra reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y aura pas de frais de rachat pour le Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « *Opérations à court terme* ».

Changements entre les séries du Fonds

Vous pouvez changer une partie ou la totalité des parts d'une série donnée pour des parts d'une autre série du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir des parts de cette autre série. Cette opération est appelée un changement de série.

Si nous recevons votre demande de changement de série avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat, nous la traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous la traiterons au prix par part calculé la date d'achat suivante. Nous pouvons traiter les demandes de changement de série plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Les demandes de changement de série reçues après cette heure de fermeture devancée seront traitées la prochaine date d'achat.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de changement de série à votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « *Frais* ».

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeurera la même immédiatement après le changement de série. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque série peut avoir un prix par part différent. Selon la position administrative publiée de l'ARC, un changement de parts d'une série pour celles d'une autre série du Fonds libellée dans la même monnaie ne constitue généralement pas une disposition aux fins de l'impôt. Un changement de parts de série I (\$ US) pour des parts d'une série en \$ CA et vice versa n'est pas permis et sera vraisemblablement considéré comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* ».

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Les opérations à court terme inappropriées visant les parts du Fonds pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Ces opérations pourraient augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts et les participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter les parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F du Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, le Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la série du Fonds rachetées.

Nous considérons également qu'une combinaison d'achats et de rachats dans une période de 30 jours dont la fréquence est, à notre avis, préjudiciable aux investisseurs du Fonds constitue une opération à court terme excessive.

Les opérations à court terme inappropriées pourraient nuire aux investisseurs dans le Fonds qui ne participent pas à ces activités en diluant la valeur liquidative des parts du Fonds en raison du moment des activités d'autres investisseurs sur le marché. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent obliger le Fonds à supporter un solde de trésorerie anormalement élevé ou un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui réduit dans les deux cas les rendements du Fonds.

Nous pourrions prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'une mise en garde à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations et le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous tentez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières non prévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions sur le marché inhabituelles;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour nous.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre de régimes de retrait systématique;
- les changements de parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F d'une série à une autre du Fonds;
- les rachats initiés par Algonquin ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par Algonquin;
- à l'entière appréciation d'Algonquin.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez effectuer des achats réguliers de parts du Fonds par l'intermédiaire d'un PPA. Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez participer à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service ne comporte pas de frais administratifs.

Lorsque vous adhérerez à un PPA, votre courtier vous enverra un exemplaire complet de l'aperçu du fonds à jour du Fonds, ainsi qu'un formulaire de PPA, tel qu'il est décrit ci-après. Lorsque vous le demanderez, vous recevrez également un exemplaire du présent prospectus simplifié.

Vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds lorsque vous ferez des achats ultérieurs dans le cadre du PPA, à moins que vous en fassiez la demande au moment de votre placement initial ou que vous envoyiez une demande ultérieurement. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents à l'adresse www.algonquincap.com ou à l'adresse www.sedar.com en vous adressant à votre courtier ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse info@algonquincap.com. Nous vous enverrons un exemplaire à jour de l'aperçu du fonds qu'une fois par année au moment du renouvellement et de toute modification si vous l'avez demandé.

La loi vous accorde un droit de résolution relativement à la souscription initiale de parts du Fonds dans le cadre du PPA, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de telles parts dans le cadre du PPA. Toutefois, vous continuerez d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, notamment un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de renouvellement renferme une déclaration fautive ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'aperçu du fonds.

Vous pourrez modifier ou résilier votre PPA à tout moment avant la date de placement prévue pourvu que nous recevions un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

L'Association canadienne des paiements a adopté la Règle H1, qui vise à protéger les consommateurs relativement aux débits préautorisés. Au moment de l'adhésion au PPA par votre courtier, vous recevrez le formulaire ou une communication qui décrit les modalités et les conditions du PPA ainsi que les droits des investisseurs. En adhérant au PPA, vous êtes réputé avoir accepté ce qui suit :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par Algonquin;
- vous renoncez aux exigences relatives aux préavis;
- vous nous autorisez à débiter votre compte bancaire;
- vous nous autorisez à accepter les changements de votre courtier inscrit ou conseiller financier;
- vous acceptez de libérer votre institution financière de toute responsabilité si votre demande d'arrêter un PPA n'est pas respectée, sauf si l'institution financière fait preuve de négligence grave;
- vous acceptez qu'une quantité limitée de vos renseignements soient partagés avec l'institution financière afin d'administrer votre PPA;
- vous reconnaissez que vous êtes pleinement responsable des frais engagés si les débits ne peuvent être faits pour des raisons d'insuffisance de fonds ou pour toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable;
- vous savez que vous avez des droits et que vous pouvez modifier vos instructions à tout moment, en nous remettant un préavis de dix (10) jours et que vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur votre droit d'annuler la convention de débit préautorisé en communiquant avec votre institution financière ou en visitant le www.paiements.ca.

Mise en gage

Nous avons le droit de refuser toute demande d'un investisseur de mettre en gage ses parts du Fonds.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes enregistrés suivants sont admissibles aux fins de placement dans le Fonds :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »)
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »)
- des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »)
- des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »)
- des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »).

Nous ne permettons pas que les parts du Fonds soient détenues dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Admissibilité pour des régimes enregistrés* » de la notice annuelle pour obtenir de plus amples renseignements.

FRAIS

Les pages suivantes font état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et de ces charges directement. Le Fonds pourrait devoir prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement. Votre conseiller financier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et pourraient être assujettis à la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), dont les frais de gestion et les frais du Fonds. Les intérêts et les frais de souscription, s'il y a lieu, ne sont actuellement pas assujettis à la TPS ni à la TVH.

Le Fonds est tenu de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire en ce qui a trait à chaque série et sur les frais du Fonds attribuables à chaque série selon le lieu de résidence des porteurs de parts de la série visée aux fins de l'impôt. À l'heure actuelle, la TPS correspond à 5 % et la TVH s'établit dans une fourchette de 13 % à 15 % selon la province applicable.

En règle générale (i) tout changement apporté au calcul de frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou encore par le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du Fonds ou (ii) l'introduction de nouveaux frais qui, dans l'un ou l'autre des cas, pourrait entraîner une hausse de ces frais est assujettie à l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds;
- b) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts en ce qui a trait aux parts achetées sans frais de souscription si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds.

Le tableau suivant fait état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissiez dans le Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et de ces charges directement. Le Fonds pourrait devoir prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par le Fonds	
Frais de gestion	<p>Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds. Les frais de gestion varient pour chaque série de parts. Les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la série de parts du Fonds, taxes applicables en sus. Ils sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Tel qu'il est indiqué ci-après, les frais de gestion annuels varient en fonction de la série. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une série applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissible à les acheter, ou changer vos parts existantes d'une série donnée pour une autre série applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissible à les acheter.</p> <ul style="list-style-type: none">• Parts de série A : 1,45 % par an• Parts de série F Fondateurs : 0,50 % par an• Parts de série F : 0,95 % par an• Parts de série I et parts de série I (\$ US) : Les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion pour les parts de série I ne dépassera pas 0,95 % par an. <p>Les frais de gestion pour les parts de série I ou les parts de série I (\$ US) du Fonds sont négociés par vous et payés directement à nous. Les personnes qui nous sont apparentées et nos employés et les employés de nos membres du même groupe pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, voire aucuns frais. En ce qui a trait aux parts de série I ou aux parts de série I (\$ US), ces frais peuvent être payés 1) par chèque/virement bancaire ou par le rachat de parts de série I ou de parts de série I (\$ US) que vous détenez, si (i) vous avez investi le minimum convenu ans les parts de série I ou dans les parts de série I (\$ US) et (ii) vous détenez vos parts hors régime enregistré ou 2) par le rachat de parts de série I ou de parts de série I (\$ US) que vous détenez, si vous avez investi moins que le minimum convenu dans les parts de série I ou dans les parts de série I (\$ US).</p> <p>En contrepartie des frais de gestion, Algonquin fournira des services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation au Fonds, dont les suivants : établir et réaliser les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placement applicables au Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts du Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, conserver et vendre des options de vente et d'achat, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur du Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des dépenses d'exploitation du Fonds et</p>

	<p>autoriser le paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et attribuer aux diverses séries de parts du Fonds la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités précédemment mentionnées à des tiers s'il estime qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.</p> <p>Pour encourager les investisseurs à faire des placements considérables dans le Fonds et pour atteindre des frais de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire pourrait accepter de renoncer à une tranche des frais de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant visé par la renonciation pourrait être distribué au porteur de parts en question par le Fonds ou par le gestionnaire, selon le cas (une « distribution sur les frais de gestion »). De cette façon, le gestionnaire assume le coût des distributions sur les frais de gestion, et non le Fonds ou le porteur de parts, car le Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, paye indirectement des frais de gestion à escompte. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts pertinent chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, puis par prélèvement sur le capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la série du Fonds pertinente. Le paiement des distributions sur les frais de gestion par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts relativement à un placement considérable est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les frais de gestion.</p>
Rémunération au rendement	Le gestionnaire ne touche pas de rémunération au rendement relativement aux séries de parts du Fonds.
Charges opérationnelles	<p>Le Fonds paie ses propres charges opérationnelles, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par Algonquin.</p> <p>Les charges opérationnelles comprennent les commissions et les frais de courtage (s'il y a lieu), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, la charge d'intérêt, les charges d'exploitation, les frais d'administration et les coûts des systèmes, les frais de service aux investisseurs et les frais de rapports financiers et d'autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des notices annuelles et des aperçus des fonds. Les charges opérationnelles et les autres frais du Fonds sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p> <p>Le Fonds paie également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont</p>

	<p>engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, exception faite du président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 6 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par an. Le président touche des honoraires de 8 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par an.</p> <p>Les ratios des frais de gestion (« RFG ») sont calculés de façon distincte pour chaque série de parts du Fonds et comprennent les frais de gestion et les charges opérationnelles de ces séries.</p> <p>Le Fonds paie aussi ses propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille, ses propres frais liés aux opérations de prêt de titres ainsi que les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, mais sont, aux fins de l'impôt, ajoutés au prix de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« RFO ») du Fonds. Le RFG et le RFO figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel et semestriel du Fonds.</p> <p>Le gestionnaire peut, à son seul gré, rembourser une partie ou la totalité des charges opérationnelles du Fonds et/ou y renoncer.</p>
<p>Frais liés aux opérations sur instruments dérivés</p>	<p>Le Fonds pourrait utiliser différents instruments dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour se protéger contre des risques, dont le risque lié aux taux de change. Il incombe au Fonds de payer les frais d'opérations liés à ces contrats dérivés.</p>
<p>Frais et charges directement payables par vous</p>	
<p>Frais de gestion pour les parts de série I ou les parts de série I (\$ US)</p>	<p>Les porteurs de parts de série I ou de parts de série I (\$ US) versent directement à Algonquin des frais de gestion négociés établis en fonction de la valeur liquidative des parts de série I ou des parts de série I (\$ US) du Fonds qu'ils détiennent, qui ne dépasseront pas le taux des frais de gestion payable sur les parts de série F du Fonds. Les parts de série I ou les parts de série I (\$ US) pourraient ne comporter aucuns frais de gestion. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre vous et Algonquin.</p>
<p>Commissions de vente</p>	<p>Vous pouvez payer une commission de vente pouvant aller jusqu'à 5 % lorsque vous achetez des parts de série A fondée sur la valeur liquidative de la série. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucune commission de vente ne s'applique aux parts de série F Fondateurs, de série F, de série I et de série I (\$ US).</p>
<p>Frais de conseils en placement</p>	<p>Les parts de série F Fondateurs et les parts de série F ne sont offertes qu'aux investisseurs possédant un compte à services rémunérés à l'acte auprès de la société de leur représentant et laquelle a signé une convention avec le gestionnaire. Les porteurs de parts de série F Fondateurs et de parts de série F paieront des frais à la société de leur représentant pour des conseils en placement et d'autres services.</p>

Frais de changement de série	<p>Votre courtier pourrait vous facturer des frais de changement de série, s'il y a lieu, allant jusqu'à 2 %, établis en fonction de la valeur liquidative de la série de parts du Fonds pertinente qui est changée pour une autre série. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre de changements de série sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez.</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique « <i>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré</i> » du présent prospectus.</p>
Frais de rachat	<p>Le Fonds n'exige pas de frais de rachat. Toutefois, le Fonds peut exiger des frais pour opérations à court terme si vous faites racheter des parts de série A, parts de série F Fondateurs ou parts de série F dans les 30 jours suivant leur achat. Veuillez vous reporter au texte ci-après et à la rubrique « <i>Frais pour opérations à court terme</i> » du présent prospectus simplifié.</p>
Frais pour opérations à court terme	<p>Des frais pour opérations à court terme correspondant à 2 % du montant racheté seront facturés si vous faites racheter des parts de série A, des parts de série F Fondateurs ou des parts de série F du Fonds dans les 30 jours suivant leur achat ou si votre opération fait partie d'une série d'opérations à court terme qui, à notre avis, nuisent aux investisseurs du Fonds. Pour obtenir une description de la politique d'Algonquin en matière de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « <i>Frais pour opérations à court terme</i> » de la rubrique « <i>Gouvernance du Fonds</i> » dans la notice annuelle.</p> <p>Les frais pour opérations à court terme qui sont imposés seront versés directement au Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais pour opérations à court terme s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré d'Algonquin, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les rachats de parts de série A, de parts de série F Fondateurs ou de parts de série F achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;• les régimes de retrait automatique;• les changements autorisés entre séries de parts du Fonds;• les rachats initiés par Algonquin ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par Algonquin;• à l'entière appréciation d'Algonquin.
Frais dans le cadre du programme de prélèvements automatiques	<p>Votre courtier peut exiger des frais administratifs pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.</p>
Frais d'un régime fiscal enregistré	<p>Votre courtier pourrait exiger des frais pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.</p>

Incidence des commissions de souscription

Des commissions de souscription peuvent s'appliquer lorsque vous achetez des parts de série A du Fonds. Les commissions de souscription peuvent être négociées entre vous et votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à la souscription de parts de série F Fondateurs, de série F, de série I ou de série I (\$ US) du Fonds.

	Frais d'acquisition à la date de souscription	Frais de rachat ¹ avant la fin de :			
		1 an ¹	3 ans	5 ans	10 ans
Avec frais d'acquisition	Jusqu'à 50 \$	Néant	Néant	Néant	Néant

¹Aucuns frais de rachat. Toutefois, des frais pour opérations à court terme peuvent s'appliquer uniquement si vous faites racheter des parts de série A, de série F Fondateurs ou de série F au cours des 30 jours suivant leur achat. Les frais pour opérations à court terme sont indiqués sous la rubrique « *Frais pour opérations à court terme* » ci-dessus.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir une rémunération sous la forme de frais de changement de série.

Commissions de suivi – En ce qui concerne les parts de série A du Fonds, nous payons aux courtiers des frais de service annuels continus appelés « commission de suivi », selon la valeur totale des parts de série A détenues dans votre compte auprès du courtier. Les commissions de suivi sont calculées et versées trimestriellement à un taux pouvant aller jusqu'à 1/12^e de 0,50 % de la valeur des parts de série A du Fonds détenues par les clients du courtier. Nous pouvons modifier les modalités du programme de la commission de suivi ou annuler ce programme à tout moment.

Aucune commission de suivi n'est versée pour les parts de série F Fondateurs, de série F, de série I ou de série I (\$ US) du Fonds.

Frais de changement de série – Vous pourriez payer des frais de changement de série, selon le cas, à votre courtier au moment d'effectuer le changement de vos parts du Fonds d'une série pour une autre. Les frais de changement de série maximaux que vous paierez correspondent à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts du Fonds pertinente qui est changée pour une autre série. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre de changements de série sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré* » du présent prospectus.

Autres formes de rémunération du courtier

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard du Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour le Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (notamment les conférences et les colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, cours et certaines conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de conférences, colloques et cours qu'ils organisent et tiennent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et colloques

de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minimale.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment sont pris en charge par Algonquin, et non par le Fonds, et uniquement conformément à nos politiques et aux règles énoncées dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur dans les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment, (i) est un résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié; (iii) est le propriétaire initial des parts; (iv) détient les parts à titre d'immobilisations et (v) a investi dans les parts pour son propre bénéfice et non en qualité de fiduciaire d'une fiducie.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à condition qu'il ne détienne pas ces parts dans le cadre du commerce ou du courtage des valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations leurs parts et tous les autres « titres canadiens » leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si le choix fait en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Toutefois, rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Fonds n'est une « société étrangère affiliée » (selon la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds n'est pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, ou (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale uniquement et n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à vous à l'égard d'un placement dans des parts du Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils

juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, vous êtes invité à consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : (i) le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et choisira valablement en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi, (ii) le Fonds ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents, et (iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et de ces non-résidents.

Afin de demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds doit, notamment, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer d'une manière défavorable et importante de celles décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Un montant sera généralement considéré comme versé ou à verser à un porteur de parts au cours d'un exercice s'il est versé au cours de cet exercice ou si le porteur de parts a le droit d'exiger le paiement du montant au cours de l'exercice considéré. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds qui réalise un revenu ou des gains en capital après avoir transféré ses biens ou en avoir disposé en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, peut désigner et traiter, aux fins de l'impôt sur le revenu, une partie ou la totalité de la somme versée au porteur de parts au rachat ou à l'échange comme une distribution au porteur de parts à partir du revenu ou des gains en capital plutôt que comme un produit de disposition des parts. Toutefois, la Loi de l'impôt comporte une règle spéciale anti-évitement qui : a) interdira au Fonds de déduire le revenu du Fonds attribué à un porteur de parts au rachat de parts, dans le cas où le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution et b) interdira au Fonds de déduire la tranche du gain en capital du Fonds attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains accumulés du porteur de parts sur ces parts, dans le cas où le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Tout revenu ou tous gains en capital imposables qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts ayant demandé un rachat pourraient être payables aux autres porteurs de parts n'ayant pas demandé un rachat afin de garantir que le Fonds n'ait pas à payer un impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les distributions imposables versées aux porteurs de parts des Fonds pourraient être supérieures à ce qu'elles auraient été sans la règle spéciale anti-évitement.

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus au cours de cette année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année

d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Le Fonds a fait un choix, en vertu de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt, de sorte qu'à l'égard de chaque « produit dérivé admissible » (au sens donné à ce terme au paragraphe 10.1(5) de la Loi de l'impôt) que détient le Fonds à la fin d'une année d'imposition du Fonds, le Fonds sera présumé (i) en avoir disposé immédiatement avant la fin de l'année d'imposition et avoir reçu un produit ou versé un montant, selon le cas, égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition; et (ii) l'avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, à la fin de l'année d'imposition pour un montant égal au produit ou au versement mentionné précédemment. Le Fonds entend déclarer les gains et les pertes à l'égard de cette disposition réelle ou réputée de « produits dérivés admissibles » à titre de revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds entend généralement prendre la position que les autres avoirs du Fonds peuvent être évalués à la valeur du marché dans le cadre du calcul du revenu du Fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, et tous les gains ou toutes les pertes découlant de la disposition réelle ou présumée de ces avoirs seront déclarés à titre de revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Le moment approprié de la comptabilisation des gains réalisés par le Fonds et des pertes subies par lui, que ces gains aient été réalisés ou que ces pertes aient été subies par le Fonds à l'égard d'un avoir en particulier, au titre du revenu ou du capital repose en fin de compte principalement sur des considérations factuelles.

Malgré ce qui précède, selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être considérés comme des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisations sont exonérés généralement de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une tranche de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et les autres dépenses raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu, y compris, en règle générale, l'intérêt payable par le Fonds sur les sommes empruntées pour acheter des titres. Le Fonds peut généralement déduire les frais et dépenses liés au placement de parts visé au présent prospectus simplifié qui sont versés par le Fonds à un taux de 20 % par année, selon un calcul au pro rata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds peut être assujéti aux règles spéciales sur la restriction de pertes, à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées, et que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes) et (ii) est réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » prévues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte subie à la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Pour l'application de ces règles, une « position » que détient le Fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, notamment des marchandises, des instruments dérivés et certains titres de créance. Une « position » compensatoire est une position semblable ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices pour le Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts relativement au régime enregistré ne seront généralement pas assujétis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujétis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, de rentier aux termes du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité

fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire véritable, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, de participations dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds. De plus, vos parts ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, compte tenu de votre situation particulière.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts du Fonds dans un régime enregistré, vous devrez généralement inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée (ou payable) par le Fonds au cours de l'année d'imposition, que ces sommes soient versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Le gestionnaire prévoit que des montants seront habituellement déclarés payables par le Fonds sur base trimestrielle aux porteurs de parts du Fonds selon des montants qui devraient tenir compte de la proportion du revenu gagné. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres en portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, les montants (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et (ii) des dividendes imposables reçus, le cas échéant, par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables à vous conservent, de fait, leur caractère aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où vous faites l'acquisition de parts peut refléter les revenus et les gains du Fonds qui ont été cumulés avant le moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, si vous faites l'acquisition de parts tardivement au cours d'une année civile, vous pourriez

devenir assujetti à l'impôt sur votre quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous fassiez l'acquisition de ces parts.

Nous vous fournirons les renseignements prévus par règlement en la forme prescrite par la Loi de l'impôt afin de vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, que vous recevez, si elles sont prélevées sur le revenu net (notamment la tranche imposable des gains en capital) du Fonds, devront généralement être incluses dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues. Si une distribution sur les frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit dans la mesure du montant de la distribution sur les frais de gestion.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part d'une série donnée de parts du Fonds, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour vous de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté pour vous d'une part d'une série donnée de parts du Fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen des parts que vous détenez à ce moment-là. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira généralement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité de ces parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là.

La moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation éventuelle au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Conformément à la position administrative publiée de l'ARC, le changement de parts d'une série pour des parts d'une autre série du Fonds ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Toutefois, un changement de parts de série I (\$ US) pour des parts d'une série libellée en dollars canadiens ou vice versa, sera vraisemblablement considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et par conséquent, pourrait donner lieu à la constatation d'un gain en capital ou d'une perte en capital pour un porteur de parts assujetti à l'impôt.

Les frais de gestion versés directement à Algonquin par les porteurs de parts de série I et de parts de série I (\$ US) ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts du Fonds (la « série visée ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais d'acquisition payables par vous au moment de l'achat;

plus

- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du Fonds que vous détenez qui ont fait l'objet d'un changement de série et constituent désormais des parts de la série visée (sauf si le changement de série a entraîné une disposition imposable, auquel cas le montant pertinent pourrait correspondre à la juste valeur marchande des parts au moment du changement de série);

plus

- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée;

moins

- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital;

moins

- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident aux fins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La partie XIX de la Loi de l'impôt, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus

de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal en vertu des lois fiscales américaines l'impôt de la FATCA pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (« *Specified U.S. Persons* ») ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds offertes par les présentes seront considérées comme des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de notre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si (i) les aperçus du fonds ne sont pas transmis ou ne vous sont pas remis dans les délais requis par les lois sur les valeurs mobilières ou (ii) le prospectus simplifié, la notice annuelle et les aperçus des fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province pertinente et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Dispenses et approbations

Afin que le Fonds soit autorisé à effectuer des ventes à découvert de « titres d'État » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) jusqu'à 300 % de sa valeur liquidative au maximum, le Fonds a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application des dispositions suivantes du Règlement 81-102 :

- a) sous-paragraphe 2.6.1. 1)c)v), qui interdit au Fonds d'effectuer la vente de titres à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert dépasse 50 % de sa valeur liquidative;
- b) article 2.6.2, lequel prévoit que le Fonds ne peut pas emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le Fonds excéderait 50 % de sa valeur liquidative.

Dans le cadre de cette dispense, le Fonds a mis en place des politiques, des procédures et des mécanismes de contrôle relativement aux opérations de vente à découvert qui sont décrits dans la rubrique « *Gouvernance du Fonds – Politiques concernant les pratiques commerciales – Ventes à découvert* » de la notice annuelle.

PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR L'OPC ALTERNATIF DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Vous trouverez une description détaillée du Fonds dans la présente partie du prospectus simplifié. La présente introduction renferme des explications sur la plupart des termes et des hypothèses qui figurent dans la description du Fonds et elle présente des renseignements relatifs au Fonds.

Détail du Fonds

Vous trouverez dans cette rubrique un résumé de certains des renseignements généraux sur le Fonds, tel que le moment de sa constitution, le type de fonds qui caractérise le mieux le Fonds, la nature des titres offerts par le Fonds et l'admissibilité du Fonds à titre de placement pour les régimes enregistrés tels que les REER, les FERR, les CELI, les REEE, etc.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Vous trouverez dans cette rubrique une description des objectifs de placement fondamentaux du Fonds et des principales stratégies de placement que le gestionnaire de portefeuille compte utiliser pour atteindre ces objectifs. Vous y trouverez également une description des types de titres dans lesquels le Fonds peut investir et de la façon dont le gestionnaire de portefeuille choisit les placements et gère le portefeuille.

Quels sont les risques liés à un placement dans le fonds?

Vous trouverez dans cette rubrique certains des risques liés à un placement dans le Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds?* » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de chaque facteur de risque.

Méthode de classification du risque de placement

La méthode utilisée pour l'établissement du niveau de risque de placement du Fonds aux fins de présentation de l'information dans le présent prospectus simplifié repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F, *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement d'un fonds d'investissement dont l'historique de rendement est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque de placement d'un fonds d'investissement dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement antérieur de ce fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur 10 ans.

Algonquin reconnaît que d'autres types de risque pourraient également exister, quantifiables ou non, et nous vous rappelons que le rendement antérieur d'un fonds d'investissement (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) n'en indique pas nécessairement le rendement futur et que la volatilité antérieure d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) n'en indique pas nécessairement la volatilité future.

Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

- **Faible (Fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6) :** Pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;

- **Faible à moyen (Fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11) :** Pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux et (ou) de sociétés;
- **Moyen (Fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16) :** Pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens et (ou) internationaux de grande capitalisation;
- **Moyen à élevé (Fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20) :** Pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie;
- **Élevé (Fourchette de l'écart-type de 20 ou plus) :** Pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie où le risque de perte est important (par exemple, les marchés émergents, les métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans le Fonds est établi à la création du Fonds et passé en revue chaque année. La méthode employée par Algonquin pour établir le niveau de risque lié à un placement dans les titres du Fonds peut être communiquée sur demande gratuitement en nous téléphonant au numéro sans frais 1-833-306-8404 ou en nous écrivant à l'adresse 1 King Street West, Suite 1502, Toronto (Ontario) M5H 1A1, à l'attention d'Algonquin Capital Corporation.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

L'information fournie ci-après est notre évaluation des types d'investisseurs et de portefeuilles auxquels les titres du Fonds conviendraient le mieux. Le texte qui suit indique quel type d'investisseur devrait envisager un placement dans le Fonds, compte tenu de ses objectifs, par exemple s'il recherche une croissance du capital à long terme ou s'il souhaite toucher un revenu immédiatement, s'il gagne à détenir un compte non enregistré, et s'il souhaite investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier. En plus du type d'investisseur auquel les titres du Fonds peuvent convenir, nous précisons également le degré de tolérance au risque qu'un investisseur doit posséder pour investir dans le Fonds.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique explique à quel moment le Fonds versera des distributions. Vous gagnez un revenu provenant du Fonds lorsque le Fonds vous distribue des montants à partir des intérêts, des dividendes et d'autres revenus gagnés ainsi que des gains en capital réalisés sur ses placements sous-jacents. Les fiduciaires de fonds commun de placement peuvent effectuer des distributions qui sont considérées comme un revenu ordinaire, un revenu de dividendes, des gains en capital, un revenu de source étrangère ou des montants non imposables (y compris le remboursement de capital).

Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs

L'information suivante a pour but d'aider les investisseurs à comparer le coût d'un placement dans le Fonds avec le coût d'un placement dans d'autres OPC. Les OPC paient des frais imputés à leur actif, ce qui signifie que les investisseurs d'un OPC prennent en charge indirectement ces frais par une diminution des rendements.

FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN

DÉTAIL DU FONDS

Type de fonds	Titres à revenu fixe d'émetteurs en Amérique du Nord
Date de création	Parts de série A : 9 décembre 2019 Parts de série F Fondateurs : 9 décembre 2019 Parts de série F : 9 décembre 2019 Parts de série I : 9 décembre 2019 Parts de série I (\$ US) : 9 décembre 2019
Type de titres offerts	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion annuels	Parts de série A : 1,45 % Parts de série F Fondateurs : 0,50 % Parts de série F : 0,95 % Parts de série I et parts de série I (\$ US) : frais négociés avec le gestionnaire et payés par chaque porteur de parts de série I, qui ne peuvent en aucun cas être supérieurs à 0,95 % par année.
Rémunération au rendement	Le gestionnaire ne touche pas de rémunération au rendement sur les séries de parts du Fonds.

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Objectifs de placement

Le Fonds a pour objectif de placement de dégager des rendements totaux positifs à long terme et de conserver le capital. Le Fonds investira principalement dans des titres de créance et des titres produisant du revenu de gouvernements, de sociétés et d'institutions financières dans le monde développé ainsi que dans des contrats dérivés aux fins de placement et de couverture.

L'exposition brute globale du Fonds ne doit pas dépasser les limites relatives à l'utilisation d'un levier financier qui sont décrites à la rubrique « *Stratégies de placement* » du présent prospectus simplifié ou tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts avec droit de vote du Fonds.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investira principalement dans des titres à revenu fixe, en mettant l'accent sur les titres de créance de sociétés et de gouvernements. Le Fonds peut aussi investir dans des titres de créance convertibles, des titres à revenu fixe d'organismes gouvernementaux ou supranationaux, des titres à taux flottant, des fiducies, des obligations et prêts de sociétés, des fonds négociés en bourse, des sociétés en commandite et des actions privilégiées. Le Fonds peut détenir une tranche de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des FNB, conformément à ses objectifs de placement. Les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront choisis en fonction de leurs objectifs et stratégies de placement, de leur rendement passé et de leurs efficacités opérationnelles.

Le Fonds peut aussi rechercher une exposition qui est semblable à celle d'un placement direct dans des titres à revenu fixe en recourant à des dérivés de crédit et à des dérivés sur taux d'intérêt.

Le portefeuille du Fonds sera principalement composé de titres d'émetteurs canadiens et américains. Le Fonds peut investir jusqu'à 40 % de sa valeur liquidative totale dans des titres de qualité inférieure (BBB- ou Baa3). Toutefois, la notation générale attribuée au portefeuille de placements du Fonds devrait être de qualité supérieure. Pour être considéré comme un titre de qualité supérieure, un titre doit avoir au moins une notation supérieure d'une agence de notation désignée, au sens donné à ce terme par le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées. Si un titre n'est pas noté, mais a été émis par un émetteur coté dans une catégorie d'évaluation supérieure ou qui a émis des titres semblables cotés dans une catégorie d'évaluation supérieure, la cote d'évaluation sera considérée par le gestionnaire comme de qualité supérieure, et si ce n'est pas le cas, un titre non noté sera réputé être de qualité inférieure.

Le gestionnaire suivra une approche ascendante, en mettant l'accent sur le choix de titres, quitte à rajuster le portefeuille pour qu'il demeure dans les cibles que le gestionnaire s'est fixées en termes de durée, d'effet de levier et de crédit.

Outre les placements en espèces, le Fonds peut recourir aux dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des swaps sur défaillance (SDC), un indice de SDC et d'autres instruments semblables, selon ce qu'il estime approprié pour l'atteinte de ses objectifs de placement. Les dérivés peuvent être employés aux fins de couverture ou non. Les dérivés peuvent être employés, notamment, pour offrir une exposition à des titres, à des indices ou à des monnaies sans investir directement dans ceux-ci, pour gérer le risque de manière efficace ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

Le Fonds gèrera ses positions vendeur et acheteur de manière à réduire l'incidence de la volatilité du marché sur le portefeuille de placements du Fonds.

Le Fonds peut emprunter des fonds ou vendre des titres à découvert si la valeur globale des fonds empruntés et des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative. Le Fonds a reçu une dispense relative à cette exigence prévue au Règlement 81-102 des autorités de réglementation afin qu'il soit autorisé à vendre à découvert jusqu'à 300 % de sa valeur liquidative en « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102, à condition qu'il mette en place une série de mécanismes de contrôle lorsqu'il effectue de telles opérations de vente à découvert.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative (i) dans des titres d'un même émetteur, (ii) dans des opérations sur instruments dérivés visés, ou (iii) dans l'acquisition de parts indicelles. Cette restriction ne s'applique pas aux placements dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement canadien ou le gouvernement américain; aux titres émis par une chambre de compensation; aux titres émis par un fonds d'investissement si l'acquisition est effectuée conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102; aux parts indicelles émises par un fonds d'investissement; ou aux titres de participation si l'acquisition est effectuée par un fonds d'investissement à portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement.

Le levier financier global du Fonds découlant de l'utilisation de capitaux empruntés, de ventes à découvert ou de dérivés visés ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants : (i) la valeur totale des dettes impayées du Fonds aux termes des contrats d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global de ses positions sur instruments dérivés visés, déduction faite du

montant notionnel global des positions sur instruments dérivés visés conclus dans un but de couverture, divisée par la valeur liquidative.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds, à moins d'avoir obtenu une dispense, doit faire ce qui suit :

- faire affaire uniquement avec des contreparties qui respectent les normes de solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liés au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du Fonds, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102;
- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);
- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour faire en sorte que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente à la limite minimale de 102 %;
- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à au plus 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres prêtés et des liquidités relatives aux titres vendus).

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps aux fins de couverture afin de réduire son exposition à la fluctuation des cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont les suivantes : (i) constituer des substituts de placement aux actions sur un marché boursier; (ii) obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) générer des revenus supplémentaires; ou (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec les objectifs de placement du Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut traiter avec des contreparties qui n'ont pas obtenu une notation désignée et conclure des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec différentes contreparties. Le Fonds sera autorisé à dépasser la limite, évaluée au marché, de 10 % de la valeur liquidative de son exposition à certains instruments dérivés d'une contrepartie uniquement (i) si l'instrument dérivé est un instrument dérivé visé compensé ou (ii) si la contrepartie a reçu une notation désignée (habituellement, une notation d'au moins « A » pour ses dettes à long terme).

Pour en savoir davantage sur les instruments dérivés utilisés par le Fonds à des fins de couverture et à d'autres fins au dernier jour de l'exercice financier applicable, veuillez vous reporter aux derniers états financiers du Fonds. Veuillez également vous reporter à la description des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés aux rubriques « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque de change* » et « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risques liés aux instruments dérivés* » du présent prospectus simplifié.

Le Fonds peut avoir recours à des opérations de change, comme les opérations au comptant, ou à des dérivés pour chercher à se couvrir contre divers risques, dont le risque de change associé aux placements dans des émetteurs étrangers. En particulier, le Fonds peut employer des dérivés particuliers pour chercher à se couvrir contre toute fluctuation de la devise dans laquelle sont libellés les actifs sous-jacents du Fonds par rapport à ses actifs libellés en dollars canadiens, mais il n'est nullement tenu de le faire. Si le Fonds utilise cette stratégie de couverture, celle-ci peut limiter considérablement la capacité des investisseurs de tirer avantage de la baisse du dollar canadien par rapport à la devise dans laquelle certains ou la totalité des actifs du Fonds sont libellés. Même si le Fonds peut tenter de se couvrir contre ce risque, rien ne garantit qu'il pourra réussir à le faire.

À l'égard des parts de série I (\$ US), le Fonds a recours aux produits dérivés de change pour se couvrir contre l'exposition de ces parts au dollar canadien par rapport au dollar américain. Les dérivés employés que le Fonds utilise pour se couvrir contre le risque de change à l'égard des parts de série I (\$ US) seront clairement attribuables aux parts de série I (\$ US). Les coûts et les gains/pertes liés à ces opérations s'accumuleront uniquement à l'égard des parts de série I (\$ US) et seront pris en compte dans la valeur liquidative par part de la série I (\$ US). Le recours à des dérivés pour l'obtention d'une couverture aussi complète que possible contre les fluctuations du taux de change pourrait ne pas éliminer complètement l'effet des fluctuations du taux de change sur les parts de série I (\$ US).

Selon la conjoncture du marché, les méthodes de placement du gestionnaire peuvent donner lieu à un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé que celui des fonds gérés de façon moins active. En règle générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé, plus les frais d'opérations du Fonds sont élevés et plus le taux de rotation des titres en portefeuille est élevé, plus la possibilité que vous receviez une distribution de gains en capital du Fonds est accrue. Cette distribution pourrait être imposable si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un régime enregistré. Cependant, aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC.

Parmi les stratégies qui distinguent ce Fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation fréquente d'instruments dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins, l'utilisation de capitaux empruntés d'une valeur maximale correspondant à 300 % de la valeur liquidative du Fonds, les ventes à découvert de titres d'État d'une valeur maximale correspondant à 300 % de la valeur liquidative ou les ventes à découvert de titres d'une valeur maximale correspondant à 50 % de la valeur liquidative (ou une combinaison des deux jusqu'à une valeur maximale correspondant à 300 % de la valeur liquidative), ainsi que la possibilité d'emprunter des fonds aux fins de placement. Ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs de placement du Fonds, mais dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perdra de la valeur. Veuillez également vous reporter à la description des risques aux sous-rubriques « *Risque lié aux instruments dérivés* », « *Risque lié aux ventes à découvert* » et « *Risque lié à l'effet de levier* », qui figurent à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « **Règlement 81-106** »). Conformément au Règlement 81-106, un « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Le Fonds peut s'écarter de sa stratégie de placement en investissant de manière temporaire une partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Le gestionnaire peut prendre cette mesure afin d'essayer de protéger le Fonds durant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation
- Risque lié à l'effet de levier
- Risque lié à l'imposition du Fonds
- Risque lié à la concentration
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié à la législation
- Risque lié à la législation et à la réglementation
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié à la monnaie et risque de change
- Risque lié à la pandémie de coronavirus
- Risque lié à un taux de rotation du portefeuille élevé
- Risque lié au courtier principal
- Risque lié au crédit
- Risque lié au gestionnaire de portefeuille
- Risque lié au respect de la loi américaine *Foreign Account Tax Compliance Act*
- Risque lié aux billets négociés en bourse
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié aux contreparties
- Risque lié aux emprunts
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés
- Risque lié aux modalités des parts
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux placements dans les émetteurs de pays développés
- Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié aux sociétés
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux titres à rendement élevé
- Risque lié aux titres convertibles
- Risque lié aux ventes à découvert

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS?

Ce Fonds peut convenir aux investisseurs qui :

- veulent bénéficier d'une exposition à un portefeuille diversifié principalement composé de titres à revenu fixe de qualité supérieure;
- veulent bénéficier d'une exposition à des stratégies de placement alternatives visant à diversifier la tranche de titres à revenu fixe de leur portefeuille de placements;
- pensent effectuer un placement à moyen ou à long terme;
- tolèrent un niveau de risque de placement de faible à moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le gestionnaire a attribué au Fonds un niveau de risque de faible à moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 41 afin de consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds. Comme le Fonds affiche un historique de rendement inférieur à dix ans, le niveau de risque de placement du Fonds est fondé sur la volatilité antérieure d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds, pour combler le reste de l'historique de rendement de 10 ans. Les indices de référence pour le Fonds sont les suivants :

- 40 % pour l'indice Bloomberg Barclays Canada Aggregate – Corporate TR Index Unhedged CAD, soit un indice conçu pour reproduire le rendement d'obligations de sociétés de qualité libellées en dollars canadiens.
- 30 % pour l'indice Bloomberg Barclays US Corporate Total Return Value Unhedged USD, soit un indice conçu pour reproduire le rendement d'obligations de sociétés de qualité libellées en dollars américains.
- 30 % pour l'indice Bloomberg Barclays US Corporate High Yield Total Return Index Value Unhedged USD, soit un indice conçu pour reproduire le rendement de titres de créance à rendement élevé libellés en dollars américains.
- 150 % pour l'indice Bloomberg Barclays Canada Aggregate – Corporate 1-5 Years, soit un indice conçu pour reproduire le rendement d'obligations de sociétés de qualité libellées en dollars canadiens assorties d'une échéance d'au moins un an et de moins de cinq ans.
- 150 % pour l'indice Bloomberg Barclays – US Corporate 1-5 Years Total Return Index Value Unhedged, soit un indice conçu pour reproduire le rendement d'obligations de sociétés de qualité libellées en dollars américains assorties d'une échéance d'au moins un an et de moins de cinq ans.
- -150 % pour l'indice Bloomberg Barclays Canadian Treasury 1-5 Years Total Return Index Unhedged CAD plus 0.35%, soit un indice conçu pour reproduire le rendement total d'obligations du gouvernement du Canada assorties d'une échéance d'au moins un an et de moins de cinq ans.
- -150 % pour l'indice Bloomberg Barclays US Treasury 1-5 Years Total Return Index Value Unhedged plus 0.35%, soit un indice conçu pour reproduire le rendement total d'obligations du gouvernement des États-Unis assorties d'une échéance d'au moins un an et de moins de cinq ans.

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du niveau de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un niveau de risque inférieur.

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le niveau de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « *Qui devrait investir dans ce Fonds?* ». Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans

frais en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-306-8404, ou encore en nous écrivant à l'adresse info@algonquincap.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Une politique régit les distributions trimestrielles du Fonds selon un taux établi à l'occasion par le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à notre entière appréciation. Le Fonds distribuera également, pour chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés supérieurs aux distributions trimestrielles à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions trimestrielles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une tranche des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourra constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond à la date d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Le Fonds peut verser des distributions en espèces, émettre des parts de la même série du Fonds ou distribuer des biens en nature dans des proportions devant être établies de temps à autre par le gestionnaire. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique en matière de distributions à son gré, et il pourrait choisir de verser toutes les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille de placements chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

FRAIS DU FONDS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS

L'information suivante a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans le Fonds avec le coût d'un placement dans d'autres OPC. Les frais de gestion et les frais du fonds décrits sous la rubrique « *Frais* » sont en règle générale prélevés sur les avoirs du Fonds et constituent le RFG du Fonds, ce qui réduit le rendement de vos parts. Les frais que vous payez directement et qui ne sont pas inclus dans le RFG du Fonds sont décrits dans la rubrique « *Frais et charges directement payables par vous* » du présent document.

L'exemple ci-dessous est fondé sur un placement initial de 1 000 \$ et un rendement total annuel de 5 % au cours de chaque exercice, et suppose que, tout au long de chacune des périodes indiquées, le ratio des frais de gestion du Fonds a correspondu à celui du dernier exercice financier révolu du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût d'un placement dans le Fonds.

Frais du Fonds cumulatifs payables au cours de la période	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	18,59 \$	57,52 \$	98,95 \$	214,45 \$
Parts de série F Fondateurs	8,30 \$	25,94 \$	45,08 \$	100,38 \$
Parts de série F	13,76 \$	42,78 \$	73,94 \$	162,30 \$
Parts de série I	2,52 \$	7,92 \$	13,85 \$	31,33 \$
Parts de série I (\$ US) ¹	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

1. Cette information n'est pas connue pour les parts de série I (\$ US) du Fonds parce qu'aucune part de série I (\$ US) n'a été émise à la date du présent prospectus simplifié.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans sa notice annuelle, son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir ces documents gratuitement sur demande en composant le numéro sans frais 1-833-306-8404, en ligne à l'adresse www.algonquincap.com ou en écrivant à l'adresse info@algonquincap.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles au www.sedar.com.

FONDS DE REVENU FIXE 2.0 ALGONQUIN

Algonquin Capital Corporation
40 King Street West, Suite 3402
Toronto (Ontario)
M5H 3Y2

Téléphone : 416-214-3493

Sans frais : 1-833-306-8404

Site Web : www.algonquincap.com

Courriel : info@algonquincap.com